



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
23 mai 2012

Original : français

---

**Comité des droits de l'homme**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Rapports initiaux des États parties**

**Mauritanie\***

[Reçu le 13 février 2012]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Pages</i>
Abréviations et sigles.....	4
	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction .....	1-8 5
II. Renseignements généraux sur la Mauritanie .....	9-66 5
A. Données démographiques, économiques, sociales et culturelles.....	9-15 5
B. Structures constitutionnelles, politiques et juridiques .....	16-26 7
C. Évolution politique et institutionnelle .....	27-38 8
D. Les engagements conventionnels relatifs aux droits de l'homme .....	39-41 9
E. Les autorités judiciaires, administratives ou autres pouvant connaître des questions traitées par le Pacte .....	42-66 11
F. Des institutions nationales des droits de l'homme .....	67-76 13
III. Mise en œuvre des dispositions de fond du Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	77-223 15
Article premier: droit à l'autodétermination .....	77-83 15
Article 2: mise en œuvre du Pacte dans le cadre national .....	84-87 16
Article 3: égalité des hommes et des femmes .....	88-91 17
Article 4: mesures de dérogation en cas de danger public exceptionnel.....	92 17
Article 5: interdiction d'une interprétation étroite du Pacte.....	93 18
Article 6: droit à la vie .....	94-99 18
Article 7: interdiction de la torture.....	100 18
Article 8: interdiction de l'esclavage .....	101-109 19
Article 9: droit à la liberté et à la sécurité de la personne .....	110-116 20
Article 10: droits des détenus et traitement des personnes privées de leur liberté.....	117-136 21
Article 11: emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle.....	137 22
Article 12: liberté de circulation et droit de quitter son pays et d'y revenir.....	138-142 23
Article 13: interdiction d'expulsion des étrangers sans garanties juridiques .....	143-146 23
Article 14: égalité devant la loi et droit à un procès équitable .....	147-157 24
Article 15: principe de non-rétroactivité de la loi .....	158 26
Article 16: droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.....	159-160 27
Article 17: droit à la vie privée .....	161-162 27
Article 18: liberté de pensée, de conscience et de religion .....	163-164 27

Article 19: liberté d'opinion et d'expression .....	165-174	27
Article 20: interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine raciale ou religieuse.....	175-177	28
Article 21: droit de réunion pacifique .....	178	29
Article 22: liberté d'association et liberté syndicale .....	179-188	29
Article 23: protection de la famille .....	189-195	30
Article 24: protection de l'enfant .....	196-197	31
Article 25: droit de participer aux affaires publiques.....	198-202	32
Article 26: interdiction de la discrimination .....	203-209	33
Article 27: droit des minorités .....	210-223	33
IV. Conclusion .....	224-226	35
Liste des tableaux		
1. Données démographiques .....		6
2. Données économiques .....		6
3. Données statistiques sur les associations et autres groupements d'utilité publique.....		29

**ABRÉVIATIONS ET SIGLES**

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANAIIR	Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés
BCM	Banque centrale de Mauritanie
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDHAHRSC	Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile
CFPE	Centre de formation de la petite enfance
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDH	Indice de développement humain
LEA	Ligue des États arabes
MASEF	Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille
MIDEC	Ministère de l'intérieur et de la décentralisation
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONS	Office national de la statistique
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UA	Union africaine
UMA	Union du Maghreb arabe

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport est présenté par la République islamique de Mauritanie conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
2. Il est établi suivant les directives du Comité des droits de l'homme relatives à la présentation des rapports initiaux et couvre la période allant de 2005 à 2011.
3. L'élaboration de ce rapport est assurée par la direction des droits de l'homme au Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile (CDHAHRSC) en partenariat avec l'ensemble des départements et structures concernés.
4. Le retard constaté dans l'élaboration du présent rapport et par delà sa soumission au Comité est lié à plusieurs facteurs dont principalement l'instabilité institutionnelle et politique survenues dans le pays de 2005 à 2008.
5. Le retour à l'ordre constitutionnel normal à la suite des élections présidentielles de juillet 2009 et les avancées enregistrées récemment aux plans politique, économique et social sont autant d'atouts dont se prévaut le Gouvernement actuel, décidé à promouvoir les droits humains et les libertés.
6. Le Gouvernement tient à assurer pour l'occasion le Comité de son entière disponibilité à engager avec lui un dialogue constructif et continu sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte.
7. Il réitère par la même occasion son engagement à œuvrer pour le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme en général y compris ceux relatifs aux droits civils et politiques.
8. Le présent rapport que la République islamique de Mauritanie soumet au Comité des droits de l'homme comporte deux parties: a) renseignements généraux sur la République islamique de Mauritanie; et b) mise en œuvre des dispositions de fond du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## **II. Renseignements généraux sur la Mauritanie**

### **A. Données démographiques, économiques, sociales et culturelles**

9. La Mauritanie est située entre les 15° et 27° degrés de latitude N et les 6° et 19° degrés de longitude O et couvre une superficie de 1 030 700 kilomètres carrés. Elle est limitée par l'océan Atlantique à l'ouest, le Sénégal au sud, le Mali au sud et à l'est, l'Algérie au nord-est et le Sahara occidental au nord-ouest. Cette position géographique fait de la Mauritanie un trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne. De ce fait, la Mauritanie est une terre de brassage de civilisations, au riche patrimoine socioculturel.
10. La population mauritanienne est estimée à 3 340 627 d'habitants dont une grande partie réside à Nouakchott, capitale administrative du pays, et à Nouadhibou, capitale économique.
11. La Mauritanie est un pays multiethnique et multiculturel. Elle a une population à majorité arabe et comprend des minorités pulaar, soninké et wolof.

12. Les étrangers représentent près de 2,2 % de la population. Ils sont surtout présents à Nouakchott et Nouadhibou et sont actifs dans les domaines de l'industrie, du bâtiment, des services et de la coopération bilatérale et multilatérale.

Tableau 1

**Données démographiques**

<i>Population totale d'habitants</i>	3 340 627
Population urbaine	38,1 %
Taux annuel de croissance de la population	2,4 %
Espérance de vie à la naissance (2007)	56,6 ans
Population active	57 %
Population scolarisée	57 %
Religion	100 % musulmane

Sources: ONS

13. L'islam est la religion du peuple et de l'État. L'islam pratiqué en Mauritanie est sunnite, de rite malékite. Il cultive la tolérance et répugne toute forme de violence.

14. **Données économiques.** Les résultats macroéconomiques sont dans l'ensemble positifs.

«Ces résultats sont soutenus par la forte reprise de la demande extérieure, la réalisation de projets miniers et le dynamisme des industries non extractives, la production hors pétrole qui a augmenté de 5,7 % en 2010. Le vif essor des exportations minières, stimulé par les cours élevés des produits de base, a aidé à compenser le gonflement des importations de denrées alimentaires et de carburants et à réduire le déficit extérieur courant. La politique monétaire est restée prudente, ce qui a permis, entre autres, de contenir l'inflation en deçà de 10 %. Le déficit budgétaire a été réduit de moitié en 2010 sous l'effet de l'augmentation des recettes minières, d'un meilleur recouvrement des recettes et de la sous-exécution des dépenses d'investissement<sup>1</sup>.»

15. **Structure économique.** Répartition sectorielle du PIB en 2010:

- Secteur primaire: 18 %
- Activités extractives: 14 %
- Autres: 68 %

IDH moyen (0,520 en 2007 – niveau médian Afrique).

Tableau 2

**Données économiques**

<i>Indicateurs</i>	<i>2010</i>
PIB par habitant (\$US)	1 036
Taux de croissance du PIB réel	4,6 %
Taux de pression fiscale	14,8 %
Dépenses et prêts nets (en % du PIB hors pétrole)	32 %
Déficit budgétaire hors dons et hors pétrole (en % du PIB)	9,6 %

<sup>1</sup> Rapport du FMI, juin 2011.

<i>Indicateurs</i>	<i>2010</i>
hors pétrole)	
Solde des transactions courantes (en % du PIB)	-11,9 %
Réserves en mois d'importations	2,5
Taux d'inflation moyen annuel	4,8%

*Sources:* ONS et BCM

## **B. Structures constitutionnelles, politiques et juridiques**

16. Conformément à l'article premier de la Constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006, la Mauritanie est «une République islamique, indivisible, démocratique et sociale». La République assure «à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi».

17. L'article 3 de la Constitution consacre le principe de la démocratie: «la souveraineté appartient au peuple mauritanien qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum».

18. La forme républicaine de l'État est marquée par une nette séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

19. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il définit la politique de la nation mise en œuvre par le Gouvernement, dirigé par un Premier Ministre.

20. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui vote les lois et contrôle l'action gouvernementale. Le Parlement comprend une chambre basse dénommée l'Assemblée nationale et une chambre haute appelée Sénat.

21. La Mauritanie présente une organisation administrative décentralisée et déconcentrée. L'organisation territoriale comporte plusieurs niveaux administratifs, wilayas (13), moughataas (54) et communes (216). La répartition des compétences entre les différents échelons de l'administration est organisée de telle façon que les collectivités et l'administration concourent ensemble au développement politique, économique et social.

22. L'attribution de nouvelles compétences aux communes par la loi 2001-27 du 7 février 2001 a permis de renforcer les capacités des élus locaux en matière de résolution des problèmes liés au développement local et de pallier le déficit de gouvernance locale.

23. Le système judiciaire mauritanien est fondé sur le principe du double degré de juridiction (juridictions de première instance au niveau des Moughataas et des Wilayas) et juridictions de second degré (trois cours d'appel à Nouakchott, à Nouadhibou et à Kiffa et une Cour suprême).

24. En matière de garanties du droit à un procès équitable, les personnes poursuivies bénéficient des droits suivants:

- a) La présomption d'innocence;
- b) Le principe de la légalité des délits et des peines;
- c) Le respect des droits de la défense;
- d) La présence d'un avocat dès la garde à vue et le droit de prendre contact avec sa famille.

25. L'article 138 du Code de procédure pénale aménage le régime de la détention préventive. Il dispose qu'elle ne doit être ordonnée que par le juge d'instruction et lorsqu'elle est justifiée par:

- a) La gravité des faits;
- b) La nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction;
- c) La fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

26. En matière de détention préventive, le juge d'instruction est tenu d'accélérer le déroulement de l'information. Il est responsable, à peine de prise à partie, de toute négligence qui aurait inutilement retardé l'instruction et prolongé la détention préventive.

### **C. Évolution politique et institutionnelle**

27. La colonisation de la Mauritanie a été brève, mouvementée, tardive et superficielle. La Mauritanie est créée dans ses frontières actuelles par le Traité de Paris du 29 juin 1900, mais l'annexion du territoire, qui rencontre un fort mouvement de résistance nationale, ne prendra fin qu'en 1935. Après bien des mutations dans le cadre du système colonial, la Mauritanie se dotait de sa première Constitution le 22 mars 1959.

28. La Constitution de 1959 qui instituait un régime parlementaire fut éphémère. L'accession de la Mauritanie, le 28 novembre 1960, à la souveraineté internationale appelait l'adoption d'un nouveau texte constitutionnel.

29. La Constitution du 20 mai 1961 instituera un régime présidentiel qui allait glisser inexorablement vers le système du Parti unique. Ce régime, succombant à l'usure du temps, aux difficultés de l'économie nationale fortement éprouvée par les multiples effets de la sécheresse au Sahel, et surtout par ceux de la guerre du Sahara occidental dans laquelle la Mauritanie était à l'époque engagée, prend fin le 10 juillet 1978.

30. De 1978 à 1984, le pays a été gouverné par les militaires, dans des conditions d'instabilité politique, de conflits internes et même externes. Malgré la poursuite du régime d'exception, des signes de stabilité et d'ouverture aboutissent en 1992 à l'avènement d'un régime constitutionnel normal précédé par l'organisation d'élections municipales générales en 1986.

31. Grâce à l'instauration du système démocratique et pluraliste en place depuis l'adoption de la Constitution du 20 juillet 1991, le pays a connu plusieurs scrutins.

32. En 2007, la Mauritanie a parachevé le processus de mise en place de ses institutions à la suite d'une transition qui a duré 19 mois. Des élections municipales ont été organisées en 2006 suivies d'élections législatives et présidentielles en 2007. Ce processus électoral fut salué par tous les observateurs comme un processus libre et transparent.

33. Depuis, le pays s'est engagé sur la voie de la démocratie, du règlement des questions nationales relatives aux droits de l'homme (organisation du retour volontaire des réfugiés mauritaniens au Sénégal à la suite des douloureux événements de 1989, passif humanitaire et esclavage) et du renforcement de l'État de droit. Quarante-deux partis politiques sont aujourd'hui reconnus, dont une partie est représentée au Parlement.

34. Pour favoriser l'expression politique, les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme de financement attribué à tout parti politique ayant atteint 1 % du suffrage des électeurs au niveau des élections municipales. Cette expérience a malheureusement échoué en raison du refus du Président élu de donner suite aux revendications de la majorité parlementaire (tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale relative au dépôt d'une motion de censure contre le Gouvernement).



35. D'où le mouvement de rectification du 6 août 2008 suite auquel l'institution de la Présidence de la République fut remplacée par un Haut Conseil d'État et le maintien des autres institutions démocratiques jusqu'à l'organisation des élections présidentielles qui étaient prévues au mois de juin 2009 puis repoussées au 18 juillet 2009 suite à l'accord de Dakar entre les différents pôles politiques sous les auspices de la communauté internationale.

36. Les élections présidentielles du 18 juillet 2009 se sont soldées par la victoire du candidat Mohamed Ould Abdel Aziz au premier tour (52,58 %). Ce résultat dénote la popularité du candidat et de son programme qui a reçu l'adhésion de la majorité des Mauritaniens.

37. Ces élections se sont déroulées dans de bonnes conditions malgré le peu de temps imparti pour leur organisation. Les observateurs venus d'Afrique, du monde arabe, de l'Europe et des États-Unis ont reconnu la transparence et la sincérité du scrutin.

38. Aujourd'hui, la Mauritanie, en plus des avancées enregistrées, est plus que jamais engagée à faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme l'axe principal de sa politique de développement. Cette orientation politique se traduit par la mise en œuvre d'ambitieux programmes économiques et sociaux destinés à améliorer le quotidien des citoyens tels que l'accès à l'eau, aux services de santé, à l'éducation et au logement au profit des populations démunies.

#### **D. Les engagements conventionnels relatifs aux droits de l'homme**

39. Fidèle à ses engagements internationaux, la Mauritanie fait de l'attachement aux valeurs humaines un vecteur de protection et de promotion des droits de l'homme.

40. Depuis son indépendance, la Mauritanie a pris part à la codification des normes du droit international des droits de l'homme en participant notamment, à l'élaboration du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

41. La Mauritanie est État partie à plusieurs instruments juridiques dont on peut citer principalement:

- a) Instruments africains:
  - La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
  - La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
  - Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes
  - Le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
  - La Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique
  - Les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)
- b) Instruments internationaux:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
- La Convention sur les droits politiques de la femme
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
- La Convention relative à l'esclavage (1926)
- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports
- La Convention relative au statut des réfugiés
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)
- La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
- La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre
- La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
- La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux
- La Convention n°29 de l'OIT relative au travail forcé
- La Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

## **E. Autorités judiciaires, administratives ou autres pouvant connaître des questions traitées par le Pacte**

### **1. Autorités judiciaires**

#### *a) Conseil constitutionnel*

42. Le Conseil constitutionnel est une juridiction autonome créée par la Constitution du 20 juillet 1991 modifiée en 2006 en lieu et place de l'ancienne Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. L'introduction du Conseil constitutionnel dans les juridictions mauritaniennes constitue un progrès en matière de garantie des droits de l'homme.

43. Le Conseil constitutionnel comprend six membres nommés par: le Président de la République (trois membres dont le Président du Conseil constitutionnel), le Président de l'Assemblée nationale (deux membres) et le Président du Sénat (un membre).

44. Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Ils bénéficient d'un statut d'invulnérabilité et des immunités reconnues aux parlementaires.

45. Le Conseil constitutionnel est chargé notamment de vérifier la conformité des lois, des traités internationaux et des règlements des Assemblées parlementaires à la Constitution. À ce titre, il peut déclarer l'inconstitutionnalité de dispositions législatives pour non-conformité à la Constitution.

46. Aux termes de l'article 87 de la Constitution, «les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée [...]. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles».

47. Il convient de souligner ici le rôle particulier que joue le Conseil constitutionnel dans la protection des droits et libertés: la haute juridiction a déjà déclaré l'inconstitutionnalité de plusieurs textes et, notamment, le Règlement de l'Assemblée nationale, le Règlement du Sénat, la loi organique portant statut de la magistrature la loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger et la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

#### *b) Des cours et tribunaux*

##### *i) De la Haute Cour de justice*

48. Il s'agit d'une Haute Cour de justice, composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat, après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres. Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour de justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

49. Elle est chargée de juger les hauts responsables de l'État (Président de la République, Premier Ministre, Ministres).

50. Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

51. Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

52. Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

ii) Des tribunaux

53. L'organisation judiciaire de la République islamique de Mauritanie est organisée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire.

54. Sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, la justice est rendue, conformément aux dispositions de cette ordonnance, par la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux de wilaya, les cours criminelles, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux de moughataa et par toute autre juridiction créée par la loi. Ces juridictions connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, pénales et des différends du travail. Elles statuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

55. Le siège et le ressort des juridictions sont fixés par décret, pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre de la justice, à l'exception de la Cour suprême dont le siège est fixé à Nouakchott et dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire national. L'année judiciaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Elle comprend une période de vacances judiciaires de trois mois qui commence le 16 juillet et prend fin le 15 octobre. Les jours, heures et lieux d'audience des cours et tribunaux sont fixés par ordonnance du président de la juridiction, au début de chaque année judiciaire. Les ordonnances prévues sont affichées au siège de la juridiction et publiées au Journal officiel.

56. Les cours et tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction.

57. Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ou interdite par la loi. Le président de la juridiction ordonne, alors, le huis clos. Dans tous les cas, les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent, à peine de nullité, être motivés. La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais effectués pour l'instruction des affaires ou l'exécution des décisions judiciaires. Les tarifs des frais de justice sont fixés par décret. L'aide juridique peut être accordée aux parties justifiant de leur indigence, dans les conditions prévues par la loi.

58. Nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres. Les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

59. Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer des condamnations.

60. La justice est rendue au nom d'Allah Le Très Haut, Le Tout-Puissant. L'exécution forcée des mandats de justice et des premières expéditions des arrêts, jugements, ordonnances, contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée a lieu dans les conditions prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale.

61. En vue d'assurer le bon fonctionnement des juridictions, il est institué, au sein des cours et tribunaux, une formation non contentieuse dénommée «assemblée générale».

62. L'assemblée générale regroupe, sous la présidence du président de la juridiction, l'ensemble des membres de celle-ci.

63. L'assemblée générale règle les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction. Elle est consultée sur le calendrier des audiences. Les

délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

64. Une inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire, placée sous l'autorité directe du Ministre de la justice, exerce une mission permanente et générale d'inspection sur les cours et tribunaux, la Cour suprême exceptée, ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la justice. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

## **2. Autorités administratives**

*Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile (CDHAHRSC)*

65. Le CDHAHRSC est le département ministériel en charge des droits de l'homme.

66. Conformément au décret n°247-2008 fixant ses attributions, le CDHAHRSC est chargé dans le domaine des droits de l'homme de:

- a) L'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense, de protection des droits de l'homme;
- b) La coordination de la politique nationale des droits de l'homme;
- c) L'éducation et la sensibilisation en matière de droits de l'homme;
- d) L'élaboration des rapports périodiques en vertu des instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés en matière de droits de l'homme;
- e) L'harmonisation de la législation nationale avec les textes des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme ratifiés;
- f) L'élaboration et la traduction des plans d'action et de programmes en faveur des catégories sociales vulnérables, en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits.

## **F. Des institutions nationales des droits de l'homme**

67. Ces institutions sont principalement le Médiateur de la République (Ombudsman) et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

### **1. Le Médiateur de la République**

68. Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 93-27 du 27 juillet 1993.

69. Outre ses prérogatives classiques contenues dans la loi de 1993, le Médiateur est saisi par les particuliers à travers les élus, et peut être sollicité par le Président de la République. Il joue un rôle essentiel dans l'intermédiation entre l'administration et les citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits ou intérêts.

### **2. La Commission nationale des droits de l'homme**

70. La CNDH, dotée du statut A des Principes de Paris, est une institution consultative indépendante et autonome à composition plurielle chargée de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme.

71. Le statut A, sur le fondement du respect des conventions internationales ratifiées par la Mauritanie, confère à la Commission une plus grande indépendance et un champ d'investigation plus étendu. Par le biais de cette reconnaissance, la CNDH devient aux yeux des mécanismes internationaux des droits de l'homme le relais national et l'élément central des systèmes de protection des droits de l'homme en Mauritanie.

72. Ce nouveau statut résulte de trois efforts:

a) L'adoption de la loi 031/2010 du 20 juillet 2010 qui annule et remplace l'ordonnance de 2006 portant création et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

b) L'implication indépendante de la CNDH dans l'évaluation et l'observation du respect des droits de l'homme sans interférence ou entrave d'aucune autorité notamment dans le suivi des questions en relation avec la prévention de la torture et les mauvais traitements.

c) Le déploiement d'efforts constants et soutenus d'une équipe de la CNDH, en bonne intelligence avec les représentants de l'État, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des membres des ONG.

73. Ainsi, la Commission est en capacité de:

a) Jouer un rôle de façon optimale dans le système de protection universelle des droits de l'homme.

b) Agir en tant que garant du suivi des normes internationales au plan national à travers le suivi de la mise en œuvre des conventions de droits de l'homme ratifiées par le pays;

c) Avoir des relations effectives avec le gouvernement, les organisations internationales, le parlement, les médias et les organisations de la société civile.

a) *Missions et mandats*

74. La CNDH est, depuis le 20 juillet 2010, régie par la loi 2010-031 qui abroge et remplace l'ordonnance n° 2006-015 du 12 juillet 2006. L'objectif de la loi est de corriger les insuffisances de l'ordonnance précitée et d'améliorer l'indépendance et l'efficacité de la CNDH dans son rôle de promotion et de protection des droits de l'homme.

75. La CNDH a pour mission principale, de donner un avis sur les questions de droits de l'homme au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, de contribuer à la diffusion et à l'enracinement de la culture des droits de l'homme, de promouvoir et de veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques des droits de l'homme, de contribuer à la préparation des rapports que le gouvernement doit présenter aux organes et aux comités des Nations Unies, de coopérer avec les organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de visiter de manière inopinée les prisons et lieux de détention, d'examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme et d'adresser un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Président de la République.

b) *Activités*

76. Dans ce cadre, la CNDH a déjà remis trois rapports annuels (2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010) au Président de la République. Ces rapports retracent l'ensemble des activités entreprises par la Commission au cours des périodes concernées et procèdent à une évaluation globale des problèmes des droits de l'homme en Mauritanie, notamment les questions relatives à la pratique et à la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### III. Mise en œuvre des dispositions de fond du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

#### Article premier: droit à l'autodétermination

##### 1. Autodétermination

77. L'égalité des peuples est consacrée dans le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 par la référence à la Charte de l'ONU, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le préambule ajoute:

«Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il œuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la nation arabe, et de l'Afrique et la consolidation de la paix dans le monde.»

78. La Mauritanie continue de suivre dans ce domaine la voie tracée depuis son accession à la souveraineté internationale. Son attachement aux idéaux proclamés par les Chartes de l'ONU, de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes fonde son action diplomatique axée sur:

- a) Le principe du respect des États et de leur souveraineté;
- b) L'amitié et la coopération entre les nations et les peuples;
- c) Le bon voisinage;
- d) Le soutien aux causes justes.

79. Dans cet esprit, la Mauritanie a participé à plusieurs conférences au sommet des chefs d'État et de gouvernement (UA, LEA, UMA) consacrées à la libération des peuples sous domination coloniale.

##### 2. Le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles

80. En tant que pays en voie de développement, la République islamique de Mauritanie porte un intérêt particulier à l'avènement d'un ordre économique international juste. Elle affirme clairement son attachement au droit des États à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles.

81. Depuis la nationalisation des minerais de fer et la création de la SNIM en 1974, le Gouvernement mène une politique de contrôle nationale sur les richesses du pays dans le contexte d'une économie libérale. À cet égard, des clauses de sauvegarde de l'intérêt national sont contenues dans les contrats que le pays passe avec les différentes firmes multinationales pour l'exploitation des richesses nationales<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Dans les décrets n° 2003-037 du 22 mai 2003 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited un permis de recherche n° 213 pour le diamant dans la zone de Tasiast (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) et n° 2003-038 du 22 mai 2003 portant renouvellement du permis de recherche n° 112 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Sud (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited, il est mentionné que cette société multinationale de nationalité canadienne s'engage aux termes de l'article 4 commun aux deux décrets, à «s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la Convention minière des montants de la taxe rémunératoire [...] et de la redevance superficielle annuelle [...] qui seront versés au compte d'affectation spéciale [...] ouvert au Trésor public». De même l'article 5 commun auxdits décrets

82. Cela est aussi valable pour le secteur de la pêche, grand pourvoyeur en devises du pays qui connu d'importantes mesures notamment en vue de sa protection et le renouvellement des espèces en milieu marin (arrêt biologique qui dure trois mois chaque année). De même, l'Institut mauritanien des recherches océanographiques et des pêches a été soutenu en vue d'atteindre les objectifs escomptés.

83. Plusieurs objectifs sont poursuivis :

a) Permettre à l'Institut de poursuivre ses activités de recherche appliquée, de gestion durable des ressources halieutiques, d'aménagement des pêcheries et d'appuyer les professionnels à travers le suivi et la surveillance sanitaire;

b) Réaliser les programmes quinquennaux fixés par les politiques de pêche adoptées par le Gouvernement;

c) Consolider les acquis en termes d'approfondissement des connaissances sur la ressource halieutique, la modernisation de son système de surveillance sanitaire des productions du milieu marin ainsi que le parachèvement de l'évolution de l'établissement et la modernisation de ses infrastructures.

## **Article 2: mise en œuvre du Pacte dans le cadre national**

84. Les dispositions relatives aux droits civils et politiques sont prévues et garanties par le préambule et plusieurs articles de la Constitution du 20 juillet 1991 (modifiée). En son préambule, la Constitution proclame l'attachement du peuple mauritanien «aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples».

85. Les articles de la Constitution relatifs aux élections (art. 3), aux libertés individuelles et publiques (art. 10), aux partis politiques (art. 11), à l'égalité des citoyens (art. 12), à la présomption d'innocence et l'interdiction de la torture (art. 13) et à la propriété (art. 15) confèrent aux droits civils et politiques une valeur constitutionnelle.

86. La garantie de l'indépendance des tribunaux en vue de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées, chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par les articles 89, 90 et 91 de la Constitution de juillet 1991 traitant de l'indépendance de la magistrature et du pouvoir judiciaire gardien de la liberté.

87. La constitution et la jurisprudence du Conseil constitutionnel font du Pacte international relatif aux droits civils et politiques une partie intégrante du droit mauritanien. À ce titre, les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les juridictions nationales pour application directe. Le caractère constitutionnel des dispositions du Pacte est renforcé par l'article 80 de la Constitution qui dispose: «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.»

---

mentionne que la Rex Diamond Mining Corporation Limited est «tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux». Des telles mesures sont régulièrement prises à l'égard de toutes les firmes multinationales qui sont impliquées dans des contrats d'exploitation de richesses nationales notamment ceux relatifs au domaine du pétrole.



### Article 3: égalité des hommes et des femmes

88. Ce principe d'essence constitutionnelle trouve sa concrétisation dans l'article préliminaire de l'ordonnance portant code de procédure pénale. Cependant, sa valeur constitutionnelle est attestée par le préambule de la loi fondamentale qui dispose que:

«*Considérant* que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, *le peuple mauritanien proclame*, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants:

- le droit à l'égalité;
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine;
- le droit de propriété;
- les libertés politiques et les libertés syndicales;
- les droits économiques et sociaux;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.»

89. L'article premier de la Constitution confirme cette égalité en disposant: «La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi.»

90. Ces droits garantis par l'article premier précité sont aussi garantis par le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 qui dispose « la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit».

91. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est consacré par l'article premier, alinéa 2, de la Constitution qui précise que «la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi». Différents textes de loi (code du travail, statut de la fonction publique, etc.) se conforment à ce principe démocratique.

### Article 4: Mesures de dérogation en cas de danger public exceptionnel

92. L'article 4 du Pacte prévoit que, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties peuvent prendre des mesures de dérogation aux obligations prévues dans le Pacte. Dans ce cadre, l'article 39 de la Constitution, stipule:

«Lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la nation par message.

Ces mesures inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics, cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées.»

**Article 5: interdiction d'une interprétation étroite du Pacte**

93. L'interprétation du Pacte résulte souvent d'un travail en profondeur du juge pénal qui, à l'instar de son homologue du civil, se base sur le principe selon lequel le doute profite à l'accusé. Par conséquent tous les droits issus du Pacte lorsqu'ils ne sont pas restreints expressément par une loi sont interprétés largement en faveur de leurs bénéficiaires. Jusqu'à présent aucune disposition législative ou réglementaire n'est venue restreindre la portée des droits édictés par le pacte.

**Article 6: droit à la vie**

94. Le droit à la vie est protégé par le titre II de l'ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal intitulé «Crimes et délits contre les particuliers». Son chapitre premier, portant sur les crimes et délits contre les personnes, sanctionne les meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes en réservant la peine de mort aux auteurs de meurtre, assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement.

95. L'article 13 de la Constitution dispose «toute forme de violence morale et physique est proscrite» et précise que «l'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État».

96. Au sujet de la peine capitale, il convient de noter qu'il existe un moratoire à son application. En effet, la peine de mort prévue par le Code pénal n'a pas été exécutée depuis 1987.

97. Par ailleurs, le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile apporte de manière régulière un soutien matériel (produits alimentaires, sanitaires, d'hygiène, de loisir, etc.) aux différents établissements pénitentiaires.

98. En outre, et conformément aux recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples touchant la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island, les pouvoirs publics mènent une politique de prévention contre les traitements inhumains et procèdent de manière permanente à l'amélioration des conditions de vie en milieu carcéral.

99. Enfin, le Président de la République, Mohamed Ould Abdel Aziz, a accordé sa grâce à plusieurs reprises à des détenus de droit commun (plus d'une centaine) dans le but de privilégier la réinsertion des ex-détenus.

**Article 7: interdiction de la torture**

100. Aucune disposition n'interdit expressément la torture dans le droit mauritanien. Cependant l'article premier du Code de procédure pénale la proscrit en ces termes:

«Toute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou détention ou toute autre forme de privation de liberté doit être traitée conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet.»

L'article préliminaire du même Code en fait de même: «L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur.»

## Article 8: interdiction de l'esclavage

101. L'esclavage, qui représente une grave atteinte au droit à l'égalité et à la non-discrimination a été aboli en Mauritanie en juillet 1980 par une ordonnance et fut incriminé en 2007.

102. Même si les constitutions antérieures et celle de 1991 affirmaient le droit à l'égalité et à la non-discrimination, l'adoption d'une loi spéciale abolissant l'esclavage avait son importance face à la survivance des séquelles de ce phénomène d'un autre âge. La promulgation de la loi 025-2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes a essayé de combler cette lacune.

103. Désormais, l'esclavage est incriminé par la loi n° 2007.048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes consacrant ainsi l'intégration de la Convention abolissant l'esclavage dans le droit mauritanien. L'article 2 de cette loi définit cette pratique infamante comme l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes, l'esclave étant la personne (homme ou femme, mineur ou majeur) sur laquelle s'exercent ces pouvoirs.

104. La loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes organise la lutte contre la traite des personnes par une définition claire et précise de cette infraction devenue un crime et aggrave la répression lorsque la victime est un enfant.

105. La loi ° 2007-048 du 3 septembre 2007 punit de peine d'emprisonnement (six mois) et d'une amende (50 000 à 200 000 ouguiya) quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne prétendue esclave.

106. L'année 2009 a enfin connu la création au sein du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile d'un Programme d'éradication des séquelles de l'esclavage qui a bénéficié d'un budget d'un milliard d'ouguiya sur fonds propres de l'État.

107. Le Gouvernement vise par ce programme la réduction des inégalités socio-économiques à travers l'amélioration des moyens d'existence et des conditions d'émancipation des populations affectées par les pratiques traditionnelles et les séquelles de l'esclavage.

108. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

a) Identifier les populations affectées par les pratiques traditionnelles et séquelles de l'esclavage;

b) Améliorer durablement l'accès des populations cibles aux services sociaux et aux opportunités de développement économique;

c) Promouvoir une dynamique de développement économique durable dans les zones des populations affectées par les pratiques traditionnelles et les séquelles de l'esclavage;

d) Renforcer le niveau de participation des populations affectées par les pratiques traditionnelles et les séquelles de l'esclavage dans la vie sociale et politique;

e) Renforcer l'engagement et la contribution de tous les citoyens en faveur de l'éradication des pratiques traditionnelles et les séquelles de l'esclavage;

f) Améliorer les capacités de gestion et de conception des leaders et organisations communautaires de base, relais de développement local, au niveau des zones affectées par les pratiques traditionnelles et séquelles de l'esclavage.

109. La stratégie d'intervention du programme est basée ainsi sur les principes suivants:

- a) Le programme traite le développement d'une manière intégrée;
- b) Le programme est exécuté suivant une approche participative;
- c) Le programme est exécuté en liaison étroite avec les autres programmes et projets en cours dans la zone d'intervention du programme.

## **Article 9: droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

110. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par l'article 13 de la Constitution qui dispose:

«Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.»

111. Le Code pénal, à travers ses dispositions relatives aux violences sur les personnes, accentue cette protection par de lourdes sanctions.

112. La Mauritanie a œuvré à la consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde à travers :

- a) Le renforcement du rôle de l'ONU dans les affaires internationales notamment dans l'organisation des opérations de maintien de la paix. À ce titre, la Mauritanie accorde toutes les facilités nécessaires à la MINURSO;
- b) Le maintien de la paix en Afrique notamment à travers sa participation à l'opération de l'Union africaine au Darfour (Soudan);
- c) L'élimination des armes de destruction massive ainsi que du trafic illicite des armes légères.

113. La détermination de la Mauritanie sur ces questions s'est manifestée à travers son adhésion à la Convention internationale portant interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, au Protocole modifié relatif aux armes classiques et son adhésion récente (2003) à l'AIEA.

114. En outre, pour donner effet à son adhésion à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Mauritanie a procédé, le 5 décembre 2004, au cours d'une cérémonie présidée par le Ministre de la défense nationale, et ce, en présence du représentant résident du PNUD, à la destruction de son stock des mines antipersonnel (soit quelque 5 000 engins).

115. Toujours dans le cadre de la poursuite de ses efforts en vue de l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde, la Mauritanie a accueilli en octobre 2004 la dixième session du Dialogue méditerranéen du Groupe spécial Méditerranée de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN.

116. La Mauritanie, qui inscrit son action diplomatique dans le processus global de lutte contre le terrorisme en tant que négation de la paix et de la sécurité internationales, soutient toutes les initiatives prises aux plans sous-régional, régional et international.

## **Article 10: droits des détenus et traitement des personnes privées de leur liberté**

117. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention, le département de la justice, en concertation avec les ministères concernés, a procédé à des aménagements d'ordre matériel, financier et humain afin de permettre aux détenus de jouir des conditions leur permettant de purger leurs peines dignement.

### **1. Mesures institutionnelles**

118. Un comité interministériel a été mis en place pour une concertation continue sur les conditions de détention. Celui-ci regroupe les Ministères de la justice, de la santé, de l'intérieur et de la décentralisation et de l'urbanisme. Il a pour tâche de prendre les décisions urgentes dans les domaines qui concernent chaque département afin de contribuer à une meilleure gestion de la population carcérale.

### **2. Répartition de la population carcérale**

119. Afin de permettre aux détenus de jouir de plus d'espace, un transfert de prisonniers a été opéré vers la prison civile de Nouakchott. Ensuite, les aires de jeu sont désormais accessibles aux détenus pour bénéficier de contact avec le soleil et de promenades avec la possibilité de pratiquer le sport.

120. Dans la même foulée, des instructions ont été données aux magistrats afin de développer une politique pénale basée sur les alternatives à la détention qui n'est que le dernier recours.

121. Enfin, l'enrôlement des affaires a été facilité par une meilleure concertation entre magistrats du siège et parquet pour éviter les retards liés aux longues procédures. Par ailleurs, dans ce cadre, les régisseurs de prisons ont reçu l'instruction de préserver le droit d'appel de chaque détenu pour pallier l'ignorance de ceux qui ne savent qu'ils peuvent exercer ce recours.

### **3. Alimentation**

122. Le régime alimentaire des détenus a connu une amélioration en quantité et en qualité à travers un système de gestion et de contrôle plus efficient. Il est désormais disponible en quantité et en qualité pour une semaine, ce qui permet d'éviter les ruptures de stock.

123. Ensuite, une commission présidée par un membre du Cabinet du Ministre veille au contrôle de l'alimentation à travers toutes ses étapes pour s'assurer que les détenus en ont bénéficié.

124. Dans le même ordre d'idées, le Département de la justice s'est fixé comme objectif de faire bénéficier les prisons des mesures prises dans le cadre des opérations de solidarité contre la vie chère initiées par les pouvoirs publics.

125. Outre les efforts entrepris par l'administration, les détenus bénéficient de l'apport en alimentation fournis par les ONG et leurs familles.

### **4. Santé et hygiène**

126. Dans le domaine de l'hygiène, la prison de Dar Naim bénéficie désormais d'un service d'hygiène et un magasin contenant les produits nécessaires à cet effet disponible.

127. Outre le personnel de l'administration pénitentiaire, un technicien supérieur dépêché par le Ministère de la santé gère ce secteur et veille à la propreté de l'établissement conformément aux règles d'hygiène usuelles.

128. Il bénéficie également de la collaboration des partenaires au développement qui interviennent dans ce domaine ainsi que de la société civile.

129. Dans le domaine de la santé, une équipe d'experts a opéré une visite médicale pour l'ensemble des détenus et des lieux en fournissant au département un diagnostic sur les mesures à prendre pour que toute épidémie soit proscrite dans la prison et que les maladies qui s'y trouvent soient éradiquées, soignées ou limitées.

130. En application de ce plan, la prison de Dar Naim comprend deux médecins, neuf infirmiers et un technicien supérieur en hygiène.

131. Ensuite, les médicaments les plus usuels et ceux qui sont nécessaires pour les interventions médicales urgentes sont désormais disponibles en stock suffisant pour le staff médical qui jouit des services d'une ambulance.

132. L'infirmerie est alimentée par une permanence qui jouit des locaux ayant bénéficié d'une extension pour l'hospitalisation et l'isolement des malades contagieux.

133. L'hospitalisation et le recours à des spécialistes a fait l'objet d'accords avec le Ministère de la santé qui a mis en place les mécanismes nécessaires pour parer à toutes les urgences relatives aux détenus et aux moyens de les soigner dans les conditions suffisantes et à des heures impossibles.

## **5. Personnel**

134. Le personnel de la sécurité et celui de l'administration ont été sensibilisés sur les modalités et moyens de faire valoir la communication avec les détenus et d'améliorer la gestion des prisons à travers la répartition des tâches entre le régisseur et ses collaborateurs.

135. C'est ainsi que les questions administratives, sociales et judiciaires ont désormais chacune un fonctionnaire qui s'en charge et le régisseur principal a l'obligation de les porter en temps utile à l'administration centrale.

## **6. Perspectives**

136. Afin de rationaliser l'efficacité et la pérennité de ces actions, il est prévu de faire de la prison de Dar Naim un centre de santé d'une part et d'opérer des aménagements qui permettront de rendre encore plus performant le plan d'hygiène et la décongestion de la prison par l'inauguration de la maison d'arrêt d'Aleg.

### **Article 11: emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle**

137. La contrainte par corps est en vigueur dans le droit mauritanien. Elle sanctionne le non-respect des obligations contractuelles. Elle est prévue par l'article 428 (nouveau) de l'ordonnance n° 2007.035 du 10 avril 2007 modifiant le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

### **Article 12: liberté de circulation et droit de quitter son pays et d'y revenir**

138. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est prévu par la Constitution pour les nationaux (article 10) et pour les étrangers (article 22).

L'effectivité de ce droit s'observe quotidiennement à travers:

- a) La célérité dans l'octroi des passeports aux citoyens et des certificats de résidence aux étrangers;
- b) La représentation des Mauritaniens de l'étranger par trois sénateurs couvrant trois zones géographiques (monde arabe, Afrique, Europe-Amérique et autre);
- c) La simplification des procédures pour les réfugiés établis dans le pays. Ils bénéficient des facilités de déplacement ainsi que des conditions pour une intégration harmonieuse au sein de la société d'accueil.

139. Ces procédures viennent d'être renforcées par une meilleure protection des réfugiés. Ainsi, un décret pris en Conseil des ministres en date du 21 juillet 2004 reconduit les mesures relatives aux réfugiés telles que prévues par la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole de 1967 et par la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

140. À travers ce décret, le Gouvernement met à la disposition des différentes directions chargées du traitement de la question des réfugiés des moyens leur permettant d'assurer leur meilleure prise en charge, et ce, grâce à la définition des modalités d'application desdites Conventions au niveau du territoire national.

141. À cet égard, le décret accorde à tout demandeur d'asile la possibilité d'obtenir le statut de réfugié dans le cas où il est soumis à la tutelle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou s'il était reconnu comme tel par une décision émanant du gouvernement mauritanien.

142. Aussi, ce décret fixe les conditions essentielles et formelles appliquées aux demandes de statut de réfugié et le système d'obtention d'un tel statut tout comme il en définit les modalités de retrait, les droits reconnus au demandeur ainsi que les engagements inhérents à son statut.

### **Article 13: interdiction d'expulsion des étrangers sans garanties juridiques**

143. Pour ce qui est des réfugiés, le décret n° 2005-022 fixant les modalités d'application en Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés stipule en son article 9 que «le bénéficiaire du statut de réfugiés ne peut faire l'objet de mesures d'expulsion du territoire que pour des raisons de sécurité, ou s'il est condamné à une peine privative de liberté, pour des faits qualifiés de crime ou de délit».

144. L'article 10 du même décret précise: «Sauf pour raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis de la Commission nationale consultative sur les réfugiés devant laquelle l'intéressé sera admis à présenter sa défense.»

145. Sous la même réserve:

- a) Aucune expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours;
- b) Un délai raisonnable lui permettant de se faire admettre dans un autre pays est accordé à l'intéressé, dans le cadre de la procédure de mise en exécution de la décision d'expulsion devenue définitive.

146. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute personne qui a fait l'objet d'un refus d'admission au statut de réfugiés.

**Article 14: égalité devant la loi et droit à un procès équitable**

147. Elle est assurée par deux dispositions fondamentales du Code de procédure pénale en plus de celles de la Constitution:

a) Article préliminaire:

«La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à un procès équitable remplissant toutes les garanties juridiques. Le doute est interprété en faveur du prévenu. L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur.»

b) Article 642:

«Nul ne peut être privé de liberté qu'en vertu d'une décision émanant de l'autorité judiciaire ordonnant sa détention préventive ou en vertu de l'exécution d'une décision ayant acquis autorité de la chose jugée prononçant à son encontre une condamnation à l'emprisonnement, la détention ou la contrainte par corps sous réserve des dispositions des articles 57 et 58 relatives à la garde à vue. La détention ne peut avoir lieu que dans des institutions pénitentiaires relevant du Ministère de la justice. La détention préventive des inculpés, prévenus et accusés prend effet à compter du jour de l'écrou, quel que soit l'acte qui motive l'incarcération. Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, la durée de la détention préventive est imputée sur la durée de cette peine.»

148. Le droit à un procès équitable est consacré par la Constitution de 1991 notamment dans son article 13 qui dispose:

«Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.»

149. L'article 89 de la Constitution annonce l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'article 90 précise: «Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.» Et l'article 91 d'ajouter que «nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.»

150. L'ordonnance n° 2007-012 du 08 février 2007 fixant l'organisation judiciaire précise dans son article 7 que:

«Nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter les moyens de sa défense. La défense et le choix du défenseur sont libres. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Seules les juridictions prévues par la loi peuvent en conséquence prononcer des condamnations.»

151. Cette ordonnance permet aux justiciables démunis de bénéficier de moyens leur permettant de s'adresser au juge dans les mêmes conditions que les autres citoyens. Cette ordonnance pose aussi le principe du double degré de juridiction.



152. L'aide juridique peut être accordée aux parties justifiant de leur indigence, dans les conditions prévues par la loi. La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais effectués pour l'instruction des affaires ou l'exécution des décisions judiciaires. Les tarifs des frais de justice sont fixés par décret.

153. L'approfondissement des réformes juridiques et judiciaires est consacré par plusieurs volets du Programme national de bonne gouvernance (PNBG) suivant quatre axes:

- a) La qualité de la production législative et réglementaire;
- b) La qualité de la jurisprudence qui suppose l'existence de magistrats professionnels, intègres, bien formés, motivés et indépendants;
- c) L'acceptabilité du droit par le corps social et son effectivité;
- d) La qualité et la bonne moralité des auxiliaires de justice.

154. Ces réformes devront aller de pair avec le renforcement des capacités institutionnelles, la formation et la gestion des ressources humaines et l'équipement des infrastructures de l'administration judiciaire.

155. Enfin, dans le souci de renforcer le libre exercice de la profession d'avocat et d'approcher la justice du justiciable, le législateur vient de procéder à la révision de la loi n° 95-024 du 19 juillet 1995 portant organisation de l'Ordre national des avocats. Les innovations suivantes ont été apportées:

- a) L'obligation de faire appel à un avocat au niveau du second degré de juridiction (Cour suprême);
- b) La réservation de l'accès au corps des avocats aux seuls universitaires et magistrats qui remplissent les critères requis;
- c) L'organisation de stages au profit des avocats inscrits dans un barreau étranger pour une durée de cinq ans;
- d) L'exigence pour l'avocat dispensé de stage de se doter d'un cabinet convenable de manière à améliorer le niveau de la profession.

156. Toutes ces réformes visent à consolider la protection des avocats contre les actes de tiers dans l'exercice de leur profession, et ce, dans la perspective d'une garantie du droit de tous à un procès équitable.

157. En outre, dans le but de libéraliser davantage le secteur de la justice, le législateur a défini les champs de compétences d'autres auxiliaires de justice. Il s'agit des huissiers, des notaires et des experts judiciaires:

- a) Les huissiers de justice: aux termes de l'article premier de la loi n° 97-018 du 15 juillet 1997 portant statut des huissiers, «l'huissier est un officier public et auxiliaire de justice soumis dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions de la présente loi». Ainsi, en vertu de l'article 6 de cette même loi, l'huissier est

«chargé de l'exécution des tâches prévues au code de procédure civile, commerciale et administratives et par les autres lois et notamment:

- i) De la rédaction et la notification des protêts, citations, significations, assignations des commandements et convocations;
- ii) De procéder au constat;
- iii) D'exécuter des titres exécutoires, judiciaires et administratifs;

iv) De procéder aux ventes judiciaires.»

b) Les notaires: Aux termes de l'article premier de la loi n° 97-019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires:

«Les Notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions et extraits.»

Leurs compétences sont définies à travers les dispositions du décret n°130-99 du 6 novembre 1999 fixant la liste des actes obligatoirement notariés. Ainsi, aux termes de l'article 2 dudit décret, les actes notariés comprennent: la vente d'immeubles ayant fait l'objet d'une concession définitive; les déclarations fiscales relatives à la vente; la vente de fonds de commerce; la vente de navires et d'aéronefs; la vente de véhicules; la constitution d'hypothèques; le nantissement; l'antichrèse en garantie du capital; l'affectation hypothécaire; l'affrètement de navires et d'aéronefs; l'attestation de créance; le bail à cheptel; le bail avec promesse de vente; le bail au louage d'ouvrage ou d'industrie; le bail de carrières; le bail immobilier; le bail emphytéotique; le leasing; le bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle; l'inscription hypothèque légale; l'inscription nantissement sur un fonds de commerce; le certificat de propriété; la déclaration de conformité; tous les actes de constitution de sociétés et toutes opérations de fusion, de scission, de transformation ou de prise de participation; le dépôt d'actes sous seing privé avec reconnaissance d'écriture et de signature; le dépôt d'acte à fin de publicité foncière; la dissolution de sociétés; l'échange d'immeubles; la gérance de fonds de commerce; la main levée inscription ou hypothèque; la procuration générale ou spéciale; le cautionnement; la cession de créance et testament.

c) Experts judiciaires: en vertu de l'article premier de la loi n° 97-020 du 16 juillet 1997 portant statut des experts judiciaires:

«L'expert judiciaire est un technicien auquel le juge peut recourir pour l'éclairer sur un ou plusieurs points de faits précis. Il peut être désigné pour faire un simple constat, donner une consultation ou mener une expertise proprement dite, laquelle suppose toujours une investigation.»

### **Article 15: principe de la non-rétroactivité de la loi**

158. Le Principe de non-rétroactivité de la loi est garanti par l'article 4 de l'ordonnance n° 89-126 portant institution du Code des obligations et des contrats modifiée par la loi n° 2001-31 du 7 février 2001 qui dispose:

«Les nouvelles dispositions touchant la procédure s'appliquent immédiatement. Toutefois, en matière de prescription, les règles concernant le point de départ, la suspension et l'interruption sont celles déterminées par l'ancienne loi pour toute la période antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.»

### **Article 16: droit à la reconnaissance de la personnalité juridique**

159. Il est garanti par le préambule de la Constitution qui dispose que «le peuple mauritanien proclame», en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants:

- a) Le droit à l'égalité;
- b) Les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;

- c) Le droit de propriété ;
- d) Les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- e) Les droits économiques et sociaux ;
- f) Les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

160. L'article 12 de l'ordonnance n° 89-126 portant institution du Code des obligations et des contrats modifiée par la loi n° 2001-31 du 7 février 2001 dispose: «La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort. L'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant.»

### **Article 17: droit à la vie privée**

161. L'article 13 de la constitution dispose: «L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.» Le Code pénal punit l'atteinte à la vie privée.

162. La législation mauritanienne protège la vie privée. L'article 13 de la Constitution précise que «l'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État».

### **Article 18: liberté de pensée, de conscience et de religion**

163. La liberté de conscience est une déduction de la liberté de pensée qui est garantie par l'article 10 de la Constitution. Il est complété par l'article 21 qui dispose: «Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et ses biens, de la protection de la loi.»

164. En application de ces dispositions, les étrangers établis sur le territoire de la Mauritanie, terre d'islam, s'adonnent librement à leurs religions et ont libre accès aux lieux de culte notamment dans les églises ouvertes dans certaines grandes villes du pays.

### **Article 19: liberté d'opinion et d'expression**

165. Le droit à l'information est garanti par la loi fondamentale dans son article 10 à travers la référence aux libertés d'expression et d'opinion et par l'ordonnance n° 91.023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse.

166. Le paysage médiatique comprend des médias publics (presse écrite, radio et télévision) et des organes de la presse indépendante composée de plusieurs titres.

167. Dans la pratique, les progrès réalisés par rapport à l'accès à ce droit sont décelables, d'abord dans les médias publics qui, en plus de l'existence dans certaines localités des radios rurales, ont enregistré depuis novembre 2004 le lancement d'une radio de fréquence moyenne au profit des jeunes. Dénommée «FM Jeunesse 98 MHz», cette station a pour finalité de permettre à cette importante frange de la population de nouer des contacts féconds en son sein à travers la diffusion d'émissions qui tournent au tour de la culture, de la musique, des sports et des débats. À travers ces rubriques, elle peut contribuer à terme à la préparation des générations futures à mieux assumer leur communauté de destin.

168. On note également l'existence d'autres importants progrès contribuant au droit d'opinion et d'expression. Il s'agit notamment:

- a) de la diffusion publique (radio et télévision) des débats parlementaires;
- b) de l'accès libre à l'Internet et du déploiement des cybercafés dans les différentes wilayas situées sur l'ensemble du territoire national.

169. Le droit à la liberté d'expression est consacré par l'article 10 de la Constitution qui dispose que «l'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment la liberté d'expression».

170. L'ordonnance n° 091-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse dispose en son article 2 que «la presse, l'imprimerie et la librairie sur toute l'étendue du territoire de la République sont libres».

171. En vue d'assurer aux professionnels de ce secteur un meilleur exercice de leurs activités, un Comité de déontologie regroupant le Ministère de la communication, les associations de presse et le PNUD est en place depuis 2001. Il fonctionne comme une sorte d'observatoire des activités de presse en vue d'encourager les journalistes dans leur rôle de formateurs d'opinion, d'une part, mais également de leur faire éviter des sanctions d'ordre juridictionnel, d'autre part.

172. La création d'un fonds d'appui à la presse indépendante par le Gouvernement participe également de cet effort.

173. La Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) est créée en vertu de l'ordonnance n° 2006-34 du 2 octobre 2006 avec pour mission générale la régularisation de la communication au public. Conformément aux lois et règlements, la HAPA veille à «l'application de la législation et de la réglementation relatives à la presse et à la communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires; elle contribue au respect de la déontologie professionnelle per les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques, publics ou privés».

174. Dans le souci de libéraliser l'espace audiovisuel, deux chaînes de télévision privées sont autorisées au mois de novembre 2011 tout comme cinq stations radios.

## **Article 20: interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine raciale ou religieuse**

175. La propagande en faveur de la guerre est prohibée en référence au préambule de la Constitution qui proclame l'attachement du peuple mauritanien aux valeurs proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

176. De même, l'incitation à la haine raciale ou ethnique est interdite conformément aux dispositions de l'article premier de la Constitution qui dispose: «Toute propagande à caractère ethnique ou raciale est punie par la loi».

177. Dans le même d'ordre d'idées, l'intolérance religieuse n'est pas permise et les étrangers résidant sur le territoire national pratiquent leur culte de non musulmans en toute quiétude.

## **Article 21: droit de réunion pacifique**

178. Le droit de réunion pacifique est stipulé à l'article 10 de la Constitution et est régi par les dispositions de la loi n° 73-008 du 23 janvier 1973 qui énonce dans son article 2: «Les réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la loi.»

## Article 22: liberté d'association et liberté syndicale

179. En l'état actuel, l'agrément des associations se fait par voie de l'autorisation accordée par le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation conformément à la loi n° 064- 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

180. Les associations qui demandent à être reconnues constituent un dossier de candidature comprenant le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ainsi que les statuts et le règlement intérieur.

181. Le dossier est transmis à l'autorité administrative de la circonscription au niveau de laquelle se trouve le siège de l'association.

182. Une enquête de moralité est menée suite à laquelle le dossier est transmis aux autorités compétentes pour agrément.

Tableau 3

### Données statistiques sur les associations et autres groupements d'utilité publique

<i>Intitulé</i>	<i>Nombre</i>
Partis politiques	81
Associations et ONG	5 500
Centrales syndicales	6
ONG internationales basées en Mauritanie	52

*Source:* MIDEDEC (2011)

183. L'introduction de la démocratie pluraliste a redynamisé le mouvement associatif. L'article 10 de la Constitution garantit la liberté d'association qui est réglementée par la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73.007 du 3 janvier 1973 et 73. 157 du 2 juillet 1973.

184. Aux termes de la loi n° 064-098 du 9 juin 1964 relative aux associations, l'association est «la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices». Pour sa formation et l'exercice libre et légal de ses activités, l'association est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur (art. 3, al. 1). Une fois cette condition satisfaite, les membres de l'association reconnue peuvent se prévaloir de tous leurs droits sous réserve de ne pas «provoquer des manifestations armées ou non dans la rue compromettant l'ordre ou la sécurité publique, recevoir des subsides de l'étranger ou se livrer à une propagande antinationale, porter atteinte par ses activités au crédit de l'État ou exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations» (art. 4 de la loi).

185. Une loi est venue compléter le régime applicable aux associations. Il s'agit de la loi n° 2000-043 du 26 juillet 2000 qui institue un régime juridique particulier relatif aux associations de développement. Cette loi a été suivie d'un décret d'application (n° 2002-030 du 25 avril 2002) qui définit la procédure à suivre pour l'obtention d'un agrément par de telles associations. Les associations de développement qui s'activent dans tous les domaines sont devenues des partenaires indispensables à tout développement économique et social du pays.

186. L'ordonnance n° 091-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques stipule dans son article 3 que «l'adhésion à tout parti politique est libre». L'article 16 de la même ordonnance dispose que les activités des partis politiques «en matière de réunion politique,

d'information et d'opérations électorales sont régies par les dispositions des lois et règlements en vigueur».

187. Les partis politiques bénéficient depuis 2001 de deux nouveaux atouts:

a) L'octroi d'une aide financière en fonction des résultats électoraux (loi n° 2001-030 du 07-02-2001 modifiant et complétant l'ordonnance n°91-024 du 25 juillet 1991);

b) L'accès aux médias d'État.

188. L'article 11 de la Constitution stipule que:

«Les partis et groupements politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité de la nation et de la République.»

### **Article 23: protection de la famille**

189. La protection de la famille est d'ordre constitutionnel. Elle est proclamée dans le préambule de la Constitution: «Le peuple mauritanien garantit les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique». L'article 16 de la Constitution précise que «l'État et la société protègent la famille».

190. La loi n° 2001-052 du 17 juillet 2001 portant code de statut personnel reconnaît aux femmes plusieurs droits. Il s'agit:

a) Du droit prioritaire de la veuve et de ses enfants à la succession;

b) Du droit de la fille au consentement au mariage et la reconnaissance de l'âge de la majorité à 18 ans;

c) Des droits à l'adoption et d'accès à la justice.

191. L'article 17 du Code pénal accorde le privilège à la femme en état de grossesse condamnée à mort de ne pas être exécutée avant sa délivrance tandis que l'article 309 punit le viol. La loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes renforce le cadre juridique de protection de la femme et de l'enfant.

192. La Mauritanie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signée le 15 novembre 2000 à New York ainsi que ses Protocoles additionnels dont l'un d'eux porte sur l'interdiction et la répression du commerce des êtres humains, des femmes et des enfants en particulier. La ratification de ce premier cadre juridique multilatéral et global de lutte contre la criminalité organisée participe du souci et de la volonté des pouvoirs publics de protéger les femmes et les enfants contre certaines agressions notamment les violences physiques.

193. La lutte contre ces violences constitue pour plusieurs ONG un domaine prioritaire d'activités. Ces ONG, en partenariat avec les pouvoirs publics, s'activent sur le terrain à l'éradication de la violence faite à la femme et à la fillette accompagnant ainsi les initiatives de l'État dans ce domaine axées principalement autour de la stratégie de lutte contre les pratiques néfastes à la santé de la mère et de la fillette.

194. Ainsi, plusieurs ONG se sont distinguées par l'organisation d'ateliers de sensibilisation au profit de différents acteurs (magistrats, imams, médecins et policiers) qui ont une influence sur l'opinion publique et qui, par leur comportement, peuvent contribuer à renverser les tendances négatives.

195. Cependant, les efforts doivent se poursuivre pour mettre un terme à d'autres pratiques (gavage, mariages précoces et mutilations génitales féminines) nuisibles à la santé de la femme qui continuent de sévir dans des franges encore importantes de la population.

## **Article 24: protection de l'enfant**

196. Sur le plan juridique:

a) La loi 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du statut personnel accorde aux droits de l'enfant une place importante et des garanties suffisantes dans différents domaines tels que la pension alimentaire (nourriture, soins, logement, besoins vestimentaires), la garde, la filiation, etc.;

b) La loi n° 099-012 du 26 avril 1999 portant obligation de l'enseignement fondamental s'inscrit dans la démarche d'intégration des dispositions de la CDE dans le droit interne. En effet, les parents sont désormais tenus, sous peine de sanctions pénales, de scolariser leurs enfants âgés de 6 à 14 ans;

c) La loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 portant Code de travail fixe l'âge minimum du travail à 14 ans, adapte l'ensemble des dispositions de l'ancien Code à celles de la Convention et des Conventions internationales de l'OIT, plus favorables aux enfants. La Convention collective générale du travail protège davantage l'enfant contre tout travail mettant en danger sa vie, sa santé, son éducation et son développement;

d) La ratification en 2001 des Conventions de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'adhérer à tous les instruments juridiques pertinents et à déployer tous les efforts nécessaires pour assurer le plein épanouissement de l'enfant;

e) La loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes par laquelle l'État combat et réprime toutes les pratiques d'exploitation de l'homme. Ce texte classe dans la catégorie des crimes certaines infractions relatives à la traite des personnes alors qu'elles n'étaient passibles que de sanctions délictuelles. Ainsi, cette loi constitue l'un des moyens de lutte contre le travail des enfants;

f) L'ordonnance n° 2005-015 du 05 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant reconnaît aux mineurs les différentes voies de recours et détermine les conditions dans lesquelles ceux en conflit avec la loi doivent être traités;

g) La loi n° 042-2007 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et répression des pratiques esclavagistes parachève le corpus juridique relatif aux droits de l'homme en introduisant des sanctions sévères et en permettant aux ONG d'assister les victimes. Elle érige en crime l'enlèvement d'enfant, sa privation de scolarisation, d'héritage ainsi que sa soumission au travail;

h) L'ordonnance 2006-05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique instaure un système d'accès à la justice favorable aux plus démunis notamment les enfants à travers l'aide judiciaire et l'accès aux droits. Les mécanismes des bureaux régionaux d'aide juridictionnelle comprenant obligatoirement une section pour enfants;

i) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée par notre pays en 2005 a contribué à la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation, de tortures, inhumaines et dégradantes;

j) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Maputo) relatif aux droits des femmes, adopté en 2005, renforce l'arsenal

juridique de protection des enfants, notamment en matière d'élimination des pratiques néfastes à la santé de l'enfant telles que les mutilations génitales féminines.

197. Sur le plan institutionnel des actions importantes ont été menées en faveur des enfants, il s'agit de:

a) La création en 2007, d'un Centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile;

b) La révision du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (2006-2010), son harmonisation avec les objectifs du Millénaire pour le développement, l'intégration de la dimension enfance dans ce cycle et l'élaboration d'un cadre de dépenses à moyen terme permettent l'allocation de ressources budgétaires supplémentaires aux secteurs sociaux de base;

c) La réforme du système éducatif et l'élaboration d'un Plan décennal pour l'éducation (2000-2010) ont permis d'enregistrer des avancées significatives sur les plans de l'accès et de la rétention des enfants dans le système scolaire;

d) La mise en œuvre d'une stratégie accélérée pour la survie et le développement de l'enfant consacre des progrès importants de survie;

e) L'expansion du mouvement national en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant avec la contribution de tous les segments de la société civile (le Groupe parlementaire pour l'enfance, le Rassemblement des imams et oulémas défenseurs des droits de l'enfant, l'Association des journalistes défenseurs des droits de l'enfant, le Réseau des leaders religieux, leaders traditionnels, médecins et journalistes pour le développement et la survie de l'enfant, le Parlement des enfants, etc.).

## **Article 25: droit de participer aux affaires publiques**

198. Ce droit est reconnu à tous les Mauritaniens aux termes de l'article 12 de la Constitution. Ce droit a été mis en relief lors des différentes compétitions électorales de 1991 à 2009 qu'elles soient présidentielles, législatives ou communales.

199. Les élections présidentielles du 18 juillet 2009 ont vu la participation de 10 candidats représentant l'ensemble des acteurs politiques du pays

200. L'ordonnance n° 2006-029 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives garantit aux femmes un quota de 20 %. Les municipales de 2006 ont vu l'élection de 1 120 femmes sur un total de 3 688 conseillers municipaux, ce qui représente 30,33 %. Les femmes comptent 18 députés sur un total de 95, soit 17,9 %. Elles sont 8 sénatrices sur 56. La présence féminine est en nette augmentation comparativement aux législatures antérieures où on comptait trois femmes parmi les 81 députés.

201. En effet, la loi n° 2001-028 du 07/02/2001 qui a introduit le scrutin proportionnel limité à trois circonscriptions électorales (Nouakchott, Nouadhibou et Sélibabi) constitue une innovation importante en faveur de l'ancrage du système représentatif. La réflexion se poursuit sur une éventuelle extension de ce mode de scrutin.

202. Au niveau de l'Assemblée nationale et du Sénat, plusieurs partis politiques sont représentés (PRDR, RFD, UFP, APP, HATEM, UPR, etc.).



## Article 26: interdiction de la discrimination

203. La Mauritanie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 13 décembre 1988.

204. La législation mauritanienne ne contient pas une définition précise de la discrimination, même si la loi n° 2007.042 du 3 septembre 2007 relative à la lutte contre le sida vient d'en amorcer le contenu confirmant la portée de la loi sur l'état civil qui accorde à l'homme et à la femme les mêmes droits. Cependant, le corpus juridique est résolument engagé dans la sanction de la pratique de la discrimination de façon générale et en particulier celle dirigée contre les femmes.

205. Ainsi, le préambule de la Constitution dispose:

«Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse respectueuse des préceptes de l'islam, seule source de droit, et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants: le droit à l'égalité; les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine; le droit de propriété; les libertés politiques et les libertés syndicales; les droits économiques et sociaux; les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.»

206. L'article premier de la Constitution dispose: «La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.»

207. L'article 2 de la loi n° 2004.017 du 6 juillet 2004 dispose: «Le Code du travail s'applique à tout contrat de travail destiné à être exécuté en Mauritanie, quels que soient les lieux de sa conclusion et de la résidence de ses parties.» L'article premier de la constitution abonde dans le même sens en disposant: «La République assure à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi.»

208. L'article 21 de la loi n°2007.042 du 3 septembre 2007 «interdit toute discrimination, sous quelque forme que ce soit à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée». L'article 22 de la même loi «punit d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à trois cent mille ouguiyas ou de l'une de ces deux peines toute personne physique coupable des actes de discrimination à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée».

209. La non-discrimination est un principe constitutionnel qui trouve sa confirmation dans la ratification par la Mauritanie de conventions internationales s'y rapportant et dans les dispositions de sa législation interne.

## Article 27: droit des minorités

210. L'expression minorité reste absente du corpus juridique mauritanien. Cependant, le préambule de la Constitution y fait référence de façon indirecte en disposant:

«Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il œuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la nation arabe et de l'Afrique et à la consolidation de la paix dans le monde.»

Cela sous-entend qu'il se compose d'une partie arabe et d'une partie africaine. Cette vision est confirmée par l'article 6 qui dispose que «les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof; la langue officielle est l'arabe».

211. L'année 2009 fut marquée par le lancement du règlement du passif humanitaire consécutif aux exactions commises au sein des forces armées et de sécurité au cours de la période 1987-1991.

212. Le règlement de cet important aspect du passif humanitaire s'est traduit par la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans les douloureux événements survenus, le devoir de justice et de réparation, le devoir de mémoire et le pardon.

213. Cela s'est concrétisé grâce au processus de concertation engagé entre les pouvoirs publics et les ayants droit aboutissant à l'engagement des deux parties à aboutir à une forme d'arrangement conformément au droit mauritanien, aux valeurs du peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain ainsi qu'aux engagements internationaux du pays.

214. Le règlement s'est traduit par la prière en la mémoire des victimes, le 25 mars 2009 à Kaédi, l'indemnisation des ayants droit, l'octroi de terrains à leur profit.

215. À Kaédi, le 25 mars 2009, la Mauritanie a décidé, en organisant la journée de réconciliation nationale, de tourner à jamais cette page de son histoire.

216. Cette réconciliation nationale fut une étape cruciale du règlement de cette question nationale qui, des décennies durant a retardé le développement politique, économique et social du pays.

217. L'année 2009 a connu aussi la poursuite de l'opération de retour volontaire et digne des citoyens mauritaniens autrefois réfugiés au Sénégal à la suite des douloureux événements de 1989 conformément à l'accord tripartite signé en novembre 2007 entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

218. À ce jour, plus de 20 000 rapatriés sont de retour au pays et installés sur plus de 60 sites situés dans les régions du Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimagha et Assaba.

219. Dès leur arrivée sur le territoire national, les rapatriés bénéficient du concours de tous les services concernés de l'État [état civil, santé, carte nationale d'identité, Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés (ANAIR)] et sont installés dans le site de leur choix, généralement dans leur lieu d'origine, ce qui facilite leur identification et leur intégration dans le tissu économique et social.

220. L'ANAIR se charge de la réinsertion des rapatriés à travers la fourniture de produits de première nécessité (vaches, charrues, produits alimentaires) et l'octroi d'un lopin de terre à usage d'habitation.

221. Des activités génératrices de revenus sont par ailleurs initiées et mises en œuvre à leur profit. Pour mener à bien cette opération, le Gouvernement a mis en place les structures suivantes:

- a) Un Comité interministériel;
- b) Une Commission nationale d'orientation et de concertation;
- c) Une Commission nationale d'identification des réfugiés.

222. Ces différentes structures sont chargées de veiller à l'application des dispositions de l'accord tripartite et de s'assurer de l'identification, de l'accueil et de la réinsertion de tous les Mauritaniens rapatriés du Sénégal.

223. Toutes ces mesures visent à renforcer l'unité nationale et à assurer le développement politique, économique, social et culturel du pays.

## IV. Conclusion

224. La République islamique de Mauritanie, à travers la présentation de son Rapport initial sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tient à exprimer sa ferme volonté à mettre en œuvre ses engagements conventionnels souscrits dans le cadre de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

225. Cela se reflète aujourd'hui par les différentes mesures d'ordre institutionnel, législatif, réglementaire, administratif, judiciaire et autres prises, destinées à permettre l'exercice des libertés et la pleine jouissance de l'ensemble des droits prévus par le Pacte.

226. Enfin, la République islamique de Mauritanie réaffirme encore une fois son attachement aux idéaux prescrits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et reste disposée à maintenir un dialogue fructueux et permanent avec le Comité des droits de l'homme en vue d'une réelle jouissance des droits prévus par cet important instrument juridique international.

---